

Commune de SAINT-GILLES
Monsieur Thierry Van Campenhout
Echevin de l'Urbanisme
Place Maurice Van Meenen, 39
B – 1060 BRUXELLES

V/Réf : 18763 PU2014-42
N/Réf : AH/SGL-2.308/s.558
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur l'Echevin,

Objet : SAINT-GILLES. Rue Africaine, 58. Transformation d'un immeuble avec modification des façades et augmentation du volume. Modifications par rapport au permis octroyé en 2006. Demande de régularisation.
Avis de la CRMS.
(Correspondant : Antonio Lopez Vazquez)

En réponse à votre lettre du 22 août 2014, sous référence, reçue le 25 août, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis émis par notre Assemblée, en sa séance du 10 septembre 2014, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne une parcelle située dans la zone de protection de la maison Horta (rue Américaine, 23-25), limitée par arrêté du 10/04/2008 ainsi que dans la zone tampon Unesco de celle-ci, inscrite sur la liste du patrimoine mondial.

La demande porte sur la régularisation de modifications apportées à des travaux pour lesquels un permis a été octroyé en 2006 mais sur lesquels la Commission n'a pas été interrogée étant donné que le musée Horta ne possédait pas encore, à l'époque, de zone de protection et que l'avis de la CRMS n'était, dès lors, pas obligatoire. Elle avait émis un avis circonstancié en date du 14/01/2011 (GM/CC/SGL-2.308/s.492), à la suite duquel la Commission de concertation ainsi que le fonctionnaire délégué ont remis un avis défavorable.

La demande actuelle concerne le même dossier et la même demande mais il est accompagné des plans du permis (situation de droit), des plans de la situation réalisée (situation de fait) ainsi que d'une note explicative qui détaille et argumente les points litigieux du projet réalisé. La CRMS laisse la DU juger des différentes dérogations demandées, en particulier par rapport au RCUZ. Elle rappelle par contre que ce projet s'inscrit dans un alignement remarquable de la fin du 19^{ème} et début du 20^{ème} siècle et constitue une exception dans la cohérence de gabarit et de style qui prévalait jusque-là. Le

'dialogue contemporain – ancien' est fructueux lorsque la réflexion se fonde sur une relecture des caractéristiques architecturales dans lesquelles le projet est sensé s'intégrer. Or ces conditions ne sont pas réunies ici ni du point de vue de l'échelle du grand oriel en façade, ni des divisions et proportions de ses châssis ainsi que des garde-corps. En effet, l'expression architecturale de l'immeuble réalisé est plus problématique encore que celle autorisée par le PU. Par conséquent, la CRMS propose à la Commune de ne pas régulariser les travaux. Elle demande que, au minimum, les divisions de châssis et les garde-corps soient corrigés conformément la situation de droit. Toutefois, les châssis en garde-corps constituant l'essentiel de l'oriel, il serait sans doute plus réaliste et cohérent de le démolir et reconstruire en totalité conformément au PU.

Veillez agréer, Monsieur l'Echevin, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

C.c. : - B.D.U. – D.M.S. : Mme Michèle KREUTZ
- B.D.U. – D.U. : Mme Florence VANDERBECQ, M François TIMMERMANS